

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°34-01-1917 Texte de l'arrêt ministerielle du Novembre 1916.

n°34-01-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 novembre 1916

Numéro JO
n° 243 du 31/01/1917

Date du numéro
31 janvier 1917

VISAS

Le ministre des colonies Vu le décret du 24 octobre 1916 portant prohibition de sortie

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 octobre 1916;

TEXTE INTÉGRAL

Article unique.— Par dérogation aux dispositions du décret du 24 octobre susvisée, peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique (non envahie), le Japon, la Russie(f) ou les Etats de l'Amérique, les produits énumérés ci-après: Soies en cocons, grèges, ouvrées ou moulinées teintées. Bourre de soie Soies marines (byssus) Fils de bourre et de bourretts de soie Fils de soie à coudre, à broder, à pas sementerie, mercerie et autres Fils de soie artificielle. Tissus de soie ou de bourre de soie pure où mélangée d'autres matières texti les Tissus de toutes sortes en soie artificielle

gaston doumergue.